



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20260904-A-2026-483-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2026

Notification : 07/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° A-2026-483

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

4 PLACE MARQUISE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR NUMERO 259

Le Maire de Firminy, Marc PETIT

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment en ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu la visite effectuée par les services techniques de la Commune de Firminy sur site en date du 04 septembre 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il ressort de la visite susvisée qu'une poutre située en cave présente une perte de rigidité et n'assure plus pleinement sa fonction portante et que l'étais placé sous cette poutre présente un état de corrosion avancée.

Considérant que par conséquent cette situation compromet la sécurité des occupants et/ou des tiers en raison d'un risque de perte de portance locale et d'affaissement de la structure supportée.

Considérant qu'il ressort de cette visite qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCI DELOLME, en qualité de propriétaire de l'immeuble, sis 4 Place Marquise à FIRMINY (Loire), et cadastrée Section AR Numéro 259, est mise en demeure d'effectuer dans un délai de 72H00, à compter de la notification du présent arrêté :

- La mise en sécurité de la zone avec un nouvel étalement provisoire ou un renforcement complémentaire.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune de FIRMINY qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux réalisés par les services de la Commune de FIRMINY, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Commune de FIRMINY tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du mur ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 04 septembre 2026

Le Maire



Marc PETIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr